



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2019

mettant en demeure la société LES MOULINS ADVENS 1 place Henry Lévy à Strasbourg de respecter des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1990 autorisant les GRANDS MOULINS DE STRASBOURG à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales à STRASBOURG PORT-DU-RHIN ;
- VU le rapport du 19 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 6 février 2019 des installations aujourd'hui exploitées par la société LES MOULINS ADVENS à Strasbourg, que :

- les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ne sont pas étudiées dans les contrôles annuels des installations électriques, prescrits par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- le contrôle annuel des robinets d'incendie armés (RIA) n'est pas réalisé, alors qu'il est prescrit par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- il n'y a pas de consigne formalisée sur l'utilisation d'air comprimé alors qu'une telle consigne est prescrite par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose qu'« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LES MOULINS ADVENS est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions suivantes, signalées en gras, de l'arrêté préfectoral susvisé pour l'exploitation et l'aménagement de ses installations à l'adresse du 9 rue de Rochefort, 67000 STRASBOURG :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, article 9 : « [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. **Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.** [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
 - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, article 11 : « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] »
- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, article 13 : « **Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.** »

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur du site LES MOULINS ADVENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service de l'Inspection des Installations Classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia DDIRI